

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212-1 et suivants;

VU le Code forestier, notamment les articles L 322-1 à L 322-10 et R 322-1 à R 322-1 ;

VU la loi, n°96 - 1246, du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle des énergies;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1983 interdisant d'allumer des feux dans l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations et reboisements, ainsi que des landes et maquis ;

VU l'avis technique favorable donné par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis technique favorable donné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT qu'il importe de modifier certaines dispositions de la réglementation actuelle afin d'éviter la propagation des feux de plein air, tout en l'harmonisant avec la prévention des feux de forêts ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

TITRE I - MESURES GENERALES

Article 1^{er} : En tout temps, lorsque les conditions météorologiques l'exigent, il est **INTERDIT** à toute personne de porter ou d'allumer un feu de plein air.

Article 2 : Est considéré comme « FEU DE PLEIN AIR » ou « FOYER A L'AIR LIBRE », toute combustion, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Les incinérateurs, les cheminées d'âtre extérieures et les autres équipements similaires, en relation directe avec l'habitat ou avec une activité professionnelle, peuvent être utilisés sans restriction si, par leur construction et leur entretien, ils présentent toutes garanties de sécurité et sont installés conformément aux règles de sécurité.

Les barbecues mobiles ou transportables, conformes aux normes françaises ou européennes, sont autorisés en toute période dans les terrains de campings déclarés et ainsi que dans les lieux aménagés à cet effet. Une surface dés herbée et gravillonnée sera aménagée à cet effet.

Les feux de la Saint-Jean et les feux de camp, sont assimilés aux feux de plein air.

Article 3 : HORS AGGLOMERATION, du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre, la destruction d'herbes sèches ou de déchets végétaux combustibles dans un jardin est interdite.

Article 4 : Nonobstant les dispositions du règlement sanitaire départemental et conformément à la réglementation, le BRULAGE A L'AIR LIBRE de déchets ménagers, industriels huiles végétales et minérales, hydrocarbures et produits dérivés EST INTERDIT.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions des articles 1,2 et 3, des autorisations à CARACTERE EXEPTIONNEL pourront être accordées par les maires, sur demande écrite et après avis des services préfectoraux.

TITRE II - PROTECTION DES FORETS

Article 6 : Il est défendu à toutes personnes autres que les propriétaires et leurs ayants-droits, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes et maquis.

Article 7 : L'interdiction prévue à l'article 6 est étendue aux propriétaires et à leurs ayants-droits du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre.

Article 8 : Du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre, hors des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteurs, il est interdit de fumer dans les zones boisées, landes et maquis définis à l'article 6. De plus en tout temps, aucune allumette ou matière incandescente ne peut être jetée et abandonnée sans s'assurer qu'elles soient éteintes.

Article 9 : L'incinération est interdite du 15 février au 30 avril et du 1^{er} juin au 15 octobre. Des dérogations à portée générale peuvent être accordés sur le territoire de certaines communes en fonction de la nature du risque et des caractéristiques des activités.

Ces dérogations feront l'objet d'un arrêté préfectoral pris sur proposition de la direction départementale de l'agriculture et de le forêt et après avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

.../...

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles 6, 7 et 9, des autorisations à caractère *exceptionnel* peuvent être accordées par les maires après avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

- ⇒ La demande écrite doit être effectuée par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou par ses ayants droits. Elle est adressée ou déposée à la mairie de la commune concernée, au minimum un mois avant la date envisagée.
- ⇒ Le maire délivrera une autorisation écrite que le demandeur doit avoir en sa possession sur les lieux de l'incinération.
- ⇒ L'autorisation ne peut porter que sur une durée maximale de 3 jours.
- ⇒ Dans le cadre de la réalisation de grands travaux publics (autoroutes, nouvelles routes départementales, grands barrages, travaux connexes au remembrement, voire SNCF), cette période, dûment justifiée peut-être étendue. Un avis et des mesures complémentaires de sécurité devront être sollicités auprès de la direction départementale des services d'incendie et de secours. Une fiche de sécurité concernant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité contre la propagation sera jointe à l'autorisation
- ⇒ L'autorisation peut-être rapportée ou annulée en fonction des conditions météorologiques du moment.
- ⇒ Elle ne peut être délivrée que dans le respect des conditions suivantes :
 - **interdire** tout feu à moins de 200m des bois et à moins de 15 mètres des constructions, tenir compte de l'orientation du vent
 - **assurer** le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande de 10 mètres de largeur minimum
 - **interdire** l'allumage du feu par vent supérieur à 40 km/heure (grosses branches et troncs de jeunes arbres agités)
 - **proscrire** l'utilisation d'alcool ou de tout produit particulièrement inflammable pour allumer ou activer le feu
 - **désigner** un responsable de l'opération qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées et qui se chargera d'accueillir les secours en cas d'intervention
 - **disposer** d'une réserve d'eau et de moyens de projection (seaux) 100 l pour un feu d'herbes, 1.000 l pour bois et déchets végétaux
 - **faire** surveiller en permanence l'opération par des personnels à l'aide de matériels suffisant jusqu'à l'extinction complète
 - **repérer** le poste le plus proche afin d'alerter rapidement les sapeurs-pompiers en cas de besoin (tél 18), ou disposer d'un moyen de communication fiable permettant de contacter les services publics

Article 11 : Pour les chantiers en forêt tels que scierie ou atelier de carbonisation les dispositions de l'article précédent restent applicables hormis en ce qui concerne les délais de l'autorisation et sont complétées par les dispositions suivantes :

- ⇒ autorisation préalable et écrite du propriétaire (ou de l'ONF)
- ⇒ décapage du sol sur une largeur minimale de 10 mètres autour de l'installation
- ⇒ mise en place d'une réserve d'eau suffisante (1.000 l minimum par four) et d'appareils de projection en bon état
- ⇒ stockage des bois à carboniser à l'intérieur de la zone nettoyée.

Article 12 : Dans les forêts, pendant et après toute exploitation forestière, le propriétaires ou ses ayants droits devra procéder à la remise en état de la coupe en effectuant, notamment :

- ⇒ soit le broyage ou le démontage correct et la dispersion au sol sur place des rémanents et branchages, après démontage des houppiers et enlèvement du bois de chauffage, de manière à ne laisser aucune accumulation de branchages
- ⇒ soit leur enlèvement, soit leur incinération, et ce, avant la période d'incendie suivant l'exploitation
- ⇒ soit remis en endins et mis en bois de chauffage

S'il ne le fait pas, il y sera pourvu, à ses frais, par les soins de l'administration, si elle juge utile, spécialement pour les exploitations dans les futaies résineuses ou, de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique, dans une bande de 50 mètres de largeur de l'emprise de ces voies.

Cette remise en état ne peut porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les branchages et houppiers restant sur le parterre de la coupe après exploitation, ainsi que sur les morts bois.

Article 13 : Le pâturage après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une période de 10 ans, conformément aux dispositions de l'article L 322-10 du code forestier.

Article 14 : Les terrains visés à l'article 6 ne perdent pas leur destination forestière après incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées aux articles L 311-1 du code forestier.

Article 15 : Les accotements, fossés remblais, talus ou banquettes des voies publiques qui traversent des zones de bois et de landes sur les territoires de l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire devront être complètement débroussaillés et fauchés avant le 1^{er} juin de chaque année.

TITRE III - MESURES EXCEPTIONNELLES

Article 16 : En cas de risques exceptionnels d'incendie, notamment par suite de sécheresse prolongée, à toute époque de l'année, un arrêté spécial pourra imposer des mesures complémentaires de sécurité.

TITRE IV - RESPONSABILITES

Article 17 : L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucun allègement des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les auteurs d'incendies, causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 18 : Il est rappelé que les personnes qui en sont requises sont tenues de coopérer à l'extinction des incendies de landes, bois et forêts, tout comme des maisons. D'autre part, il est prescrit à toute personne constatant un incendie d'herbes, chaume ou de forêt d'en avertir immédiatement, verbalement ou si possible par téléphone le centre de traitement de l'alerte (tél 18) ou la gendarmerie nationale ou la police nationale en fonction de leur compétence territoriale (tél 17).

Article 19 : En référence à l'article 42 de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit de procéder à la mise en recouvrement des frais liés à l'engagement des moyens de lutte contre l'incendie dans le cas où le bénéficiaire serait coupable du non respect des termes du présent arrêté.

TITRE VI - SANCTIONS

Article 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles seront constatées par :

- ⇒ les officiers et agents de police judiciaire
- ⇒ les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts
- ⇒ les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts
- ⇒ les agents assermentés de l'office national des forêts
- ⇒ les gardes chasse commissionnés par décision ministérielle
- ⇒ les gardes pêche commissionnés par décision ministérielle.
- ⇒ les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet et assermentés

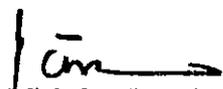
.../...

Article 21 : Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable dès réception et affichage dans les mairies.

L'arrêté du 9 mars 1983 relatif à la réglementation sur les feux est abrogé.

Article 22 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.

Angers, le 21 FEV. 2000


Jean-Michel BERARD

Pour ampliation,
le chef du service interministériel
de défense et de protection civiles,


François DEFFRASNES